



## Instruction Technique relative à la certification des aérodromes

**Objet :** La présente instruction technique s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des exigences de l'annexe 14 à la convention de Chicago relatives à la certification des aérodromes internationaux, en vue d'améliorer la sécurité aéroportuaire.

Elle définit les procédures de la certification des aérodromes internationaux et les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats d'aérodromes.

### Chapitre Premier : Dispositions Générales

#### Article 1<sup>er</sup> : Terminologie

Aux fins de la présente instruction, on entend par :

**Aérodrome.** Surface définie sur terre (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel) destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

**Aérodrome certifié.** Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome.

**Aire de manœuvre.** Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

**Aire de mouvement.** Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

**Aire de trafic.** Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

**Balise.** Objet disposé au-dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite.

**Bande de piste.** Aire définie comprenant la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée:

- a. à réduire les risques de dommages matériels au cas où un aéronef sortirait de la piste;

- b. à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.

**Bande de voie de circulation.** Aire dans laquelle est comprise une voie de circulation, destinée à protéger les aéronefs qui circulent sur cette voie et à réduire les risques de dommages matériels causés à un aéronef qui en sortirait accidentellement.

**Certificat d'aérodrome.** Certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'Direction de l'Aéronautique Civile compétente en vertu du Chapitre deux du présent arrêté, à la suite de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'aérodrome.

**Exploitant d'aérodrome.** À propos d'un aérodrome certifié, signifie le titulaire du certificat d'aérodrome.

**Installations et équipements d'aérodrome.** Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.

**Manuel d'aérodrome.** Manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'aérodrome en vertu du présent arrêté, y compris tout amendement à ce manuel que la Direction de l'Aéronautique Civile aura adopté ou approuvé.

**Marque.** Symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'aire de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques.

**Obstacle.** Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol.

**Surfaces de limitation d'obstacles.** Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aérodrome et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aérodrome d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aérodrome ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.

**Système de gestion de la sécurité.** Système pour la gestion de la sécurité à l'aérodrome, notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus et dispositions pour la mise en oeuvre de politiques de sécurité d'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome, qui permet le contrôle de la sécurité à l'aérodrome et son utilisation en toute sécurité.

**Zone dégagée d'obstacles.** Espace aérien situé au-dessus de la surface intérieure d'approche, des surfaces intérieures de transition, de la surface d'atterrissage interrompu et de la partie de la bande de piste limitée par ces surfaces, qui n'est traversé par aucun obstacle fixe, à l'exception des objets légers et frangibles qui sont nécessaires pour la navigation aérienne.

**Zone de travaux.** Partie d'un aérodrome dans laquelle des travaux d'entretien ou de construction sont en cours.

**Zone inutilisable.** Partie de l'aire de mouvement qui ne se prête pas à être utilisée par les aéronefs et qui n'est pas disponible à cette fin.

## **Article 2 : Exigence d'un certificat d'aérodrome**

Un certificat d'aérodrome valide est exigé pour les aérodromes internationaux.

L'exploitant d'un aérodrome pour lequel un certificat d'aérodrome n'est pas exigé peut néanmoins soumettre une demande de certificat d'aérodrome.

## **Chapitre Deux : Procédure de certification des aérodromes**

### **Article 3 : Demande de certificat d'aérodrome**

**1.-** La demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du certificat d'aérodrome doit être faite auprès de la Direction de l'Aéronautique Civile. Elle doit contenir au moins les renseignements suivants :

**a)** Pour une première délivrance :

- nom et adresse du postulant;
- renseignements sur l'organisation administrative de l'exploitant des aérodromes ;
- Manuel d'aérodrome pour lequel le certificat est demandé.

**b)** Pour une modification ou un renouvellement les mises à jour des renseignements requis au paragraphe a).

**2.-** La demande doit être déposée à la direction de l'aéronautique civile au moins :

- 90 jours avant le début d'exploitation envisagée pour la 1ère délivrance;
- 30 jours avant le début de l'exploitation envisagée pour une modification (sauf cas particulier, et après accord des services compétents de la Direction de l'Aéronautique Civile);
- et 30 jours avant la date d'expiration du certificat d'aérodrome pour un renouvellement.

**3.-** Un postulant à un certificat d'aérodrome ou à une modification d'un certificat d'aérodrome doit fournir tous les éléments nécessaires pour permettre aux services compétents de la Direction de l'Aéronautique Civile d'examiner l'ensemble des aspects relatifs à la sécurité de l'exploitation proposée.

**4.-** L'exploitant doit, dès que possible, informer la Direction de l'Aéronautique Civile de toutes modifications intervenant dans :

- la propriété ou la gestion de l'aérodrome;
- l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome;
- limites de l'aérodrome;

#### **Article 4 : Délivrance d'un certificat d'aérodrome**

Le certificat d'aérodrome n'est délivré, modifié ou renouvelé par la Direction de l'Aéronautique Civile qu'après examen des documents présentés, des informations transmises, et enquête sur l'organisation et les moyens mis en oeuvre par l'exploitant, et que si :

- a) le postulant et son personnel possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour exploiter l'aérodrome et en assurer la maintenance comme il convient;
- b) les manuels d'aérodrome établis pour les aérodromes affectés au postulant et accompagnant la demande contiennent toutes les informations pertinentes;
- c) les installations, les services et l'équipement de chaque aérodrome sont en conformité avec la réglementation nationale en matière d'aéronautique civile en vigueur et les recommandations de la Direction de l'Aéronautique Civile;
- d) les procédures d'exploitation de chaque aérodrome assurent de façon satisfaisante la sécurité des aéronefs;
- e) un système acceptable de gestion de la sécurité est mis en place à chaque aérodrome.
- f) le programme d'inspections et surveillance continue inopinés objet de l'article 10 ci-après ne révèle aucune lacune pouvant affecter la sécurité de l'utilisation ou de l'exploitation autorisée.

Toutefois, un certificat d'aérodrome provisoire peut être délivré à l'exploitant d'aérodrome, compte tenu de circonstances particulières jugées par la Direction de l'Aéronautique Civile ou si la délivrance de ce certificat provisoire est dans l'intérêt public et n'est pas contraire à la sécurité de l'aviation.

Dans le cas du refus de la délivrance du certificat d'aérodrome, un écrit officiel présentant les raisons est adressé au postulant dans les 15 jours suivant la date de prise de cette décision.

#### **Article 5 : Mention du certificat d'aérodrome**

Le certificat d'aérodrome, dont une copie doit figurer dans le manuel d'aérodrome, spécifie :

- a) le nom et l'adresse de l'exploitant ;
- b) la date de délivrance et la période de validité ;
- c) la description du type d'utilisation de l'aérodrome et d'autres précisions;
- d) les agréments opérationnels et autorisations additionnelles ;
- e) les dérogations et exemptions accordées.

Le certificat d'aérodrome n'est valide que dans les conditions et sous les réserves figurant dans la fiche de données associée.

## **Article 6 : Durée de validité d'un certificat d'aérodrome**

La validité du certificat d'aérodrome est fixée à six mois dans le cas d'une première délivrance, et de 3 ans au maximum selon le type d'activité pour un renouvellement.

Un certificat d'aérodrome reste en vigueur tant que les conditions de sa délivrance sont respectées.

## **Article 7 : Renonciation à un certificat d'aérodrome**

Le titulaire d'un certificat d'aérodrome doit donner à la Direction de l'Aéronautique Civile un préavis écrit de 30 jours avant la date à laquelle il renonce au certificat, afin que les dispositions nécessaires puissent être prises pour la publication.

La Direction de l'Aéronautique Civile annulera le certificat à la date spécifiée dans le préavis.

## **Article 8 : Suspension, retrait et rétablissement du certificat d'aérodrome**

### **1.- Suspension, et retrait du certificat d'aérodrome :**

Le certificat d'aérodrome peut être suspendu, temporairement ou définitivement dans les cas suivants :

- si les services compétents de la Direction de l'Aéronautique Civile constatent que les conditions ayant présidé à sa délivrance ne sont plus respectées, ou que l'exploitant utilise ses aérodromes sans se conformer aux dispositions réglementaires applicables ;
- si l'exploitant n'exploite plus l'aérodrome depuis plus de 6 mois.

### **2.- Rétablissement du certificat d'aérodrome :**

- En cas de suspension, temporairement ou définitivement, le certificat d'aérodrome peut être rétabli lorsque les services compétents sont assurés que l'exploitant a mis en œuvre les moyens et méthodes nécessaires pour supprimer les causes ayant entraîné la suspension.
- En cas de retrait, l'exploitant doit établir une nouvelle demande de délivrance de certificat d'aérodrome.

## **Article 9 : Programme d'inspections et de surveillance continue**

Durant la période de validité du certificat d'aérodrome, un programme de contrôle et de surveillance continue pour évaluer le maintien de la compétence du détenteur du certificat d'aérodrome, est effectué par les services compétents de la Direction de l'Aéronautique Civile.

Ce programme consiste à :

- réévaluer la structure de l'exploitant, l'efficacité et le contrôle de la gestion, les installations, l'équipement, la maintenance des équipements, le contrôle et la supervision de l'utilisation et de l'exploitation de l'aérodrome, les procédures de sécurité et les préoccupations de sûreté ;

- procéder à une vérification des documents et comptes rendus de sécurité de l'exploitant d'aérodrome, des dossiers du personnel, des programmes de formation, des manuels d'aérodrome et de la conformité aux dispositions du certificat d'aérodrome, aux dispositions de la fiche de données associée au certificat d'aérodrome et à la réglementation en vigueur.

## **Chapitre Trois : Manuel d'aérodrome**

### **Article 10 : Élaboration du manuel d'aérodrome**

L'exploitant d'un aérodrome certifié doit disposer pour celui-ci un manuel, désigné "manuel d'aérodrome".

Le manuel d'aérodrome, élaboré conformément au canevas type fixé par la Direction de l'Aéronautique Civile, doit :

- être dactylographié ou imprimé, et signé par l'exploitant d'aérodrome;
- être établi sous une forme qui facilite sa mise à jour;
- comporter un système d'indication de la validité des pages et des amendements apportés à celles-ci, y compris une page où seront consignées les révisions;
- être organisé d'une manière à faciliter le processus de son examen.

### **Article 11 : Emplacement du manuel d'aérodrome**

L'exploitant d'aérodrome doit :

- Fournir à la Direction de l'Aéronautique Civile un exemplaire complet et à jour.
- Conserver à l'aérodrome au moins un exemplaire complet et à jour;
- Mettre à la disposition du personnel de la Direction de l'Aéronautique Civile chargés des inspections un exemplaire à jour du manuel d'aérodrome.

### **Article 12 : Renseignements à inclure dans le manuel d'aérodrome**

1.- L'exploitant d'un aérodrome certifié doit inclure dans un manuel d'aérodrome les renseignements ci-après, pour autant qu'ils s'appliquent à l'aérodrome, répartis comme suit en cinq parties:

**1ère Partie.** Généralités et administration de l'aérodrome.

**Partie 2.** Précisions sur le site de l'aérodrome.

**Partie 3.** Précisions sur l'aérodrome à communiquer au service d'information aéronautique.

**Partie 4.** Procédures d'exploitation de l'aérodrome et mesures de sécurité.

(Cette partie peut comprendre des renvois à des procédures de la circulation aérienne telles que celles qui concernent les opérations par faible visibilité. Les procédures de gestion de la circulation aérienne sont normalement publiées dans le manuel des services de la circulation aérienne, avec un renvoi au manuel d'aérodrome).

**Partie 5.** Précisions sur l'administration de l'aérodrome et le système de gestion de la sécurité.

**2.-** Le manuel d'aérodrome doit indiquer le numéro d'identification de toute exemption accordée par la Direction de l'Aéronautique Civile et la date à laquelle cette exemption est entrée en vigueur, ainsi que toutes les conditions ou procédures au titre desquelles l'exemption a été accordée.

Si une précision n'est pas incluse dans le manuel d'aérodrome parce qu'elle ne s'applique pas à l'aérodrome, l'exploitant d'aérodrome doit en indiquer la raison dans le manuel.

### **Article 13 : Amendement du manuel d'aérodrome**

L'exploitant d'un aérodrome certifié doit amender le manuel d'aérodrome chaque fois que c'est nécessaire pour maintenir l'exactitude des renseignements qu'il contient et assurer sa conformité avec les règlements en matière d'aéronautique civile en vigueur ainsi que les instructions techniques de la Direction de l'Aéronautique Civile.

### **Article 14 : Notification de modifications du manuel d'aérodrome**

L'exploitant d'aérodrome doit aviser la Direction de l'Aéronautique Civile aussitôt que possible de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'aérodrome.

### **Article 15 : Approbation du manuel d'aérodrome**

La Direction de l'Aéronautique Civile approuve le manuel d'aérodrome et tout amendement qui peut y être apporté pourvu qu'ils répondent aux prescriptions des articles du présent chapitre.

## **Chapitre Quatre : Obligations de l'exploitant d'aérodrome**

### **Article 16: Respect des règlements en vigueur**

L'exploitant d'aérodrome doit se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'à toutes conditions annotées dans le certificat en vertu des articles 5 et 26 ou toutes directives notifiées par la Direction de l'Aéronautique Civile.

### **Article 17 : Compétence du personnel d'exploitation et de maintenance**

L'exploitant d'aérodrome doit employer un personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant, pour effectuer toutes les activités nécessaires à l'exploitation et la maintenance d'aérodrome.

Le personnel visé au paragraphe précédent doit être titulaire des certificats et titres aéronautiques exigés par la Direction de l'Aéronautique Civile et avoir suivi les formations de base et périodiques nécessaires au maintien de sa compétence.

L'exploitant doit élaborer et soumettre les programmes généraux et analytiques d'instruction correspondant aux formations de base et périodique mentionnées au paragraphe précédent à l'approbation de la Direction de l'Aéronautique Civile.

### **Article 18 : Exploitation et maintenance d'aérodrome**

L'exploitant d'aérodrome est tenu d'exploiter et d'entretenir l'aérodrome conformément aux procédures énoncées dans le manuel d'aérodrome et d'assurer une maintenance approprié et efficace des installations d'aérodrome.

Le titulaire du certificat d'aérodrome est tenu de maintenir, par des procédures formalisées, une coordination avec le fournisseur de services de la circulation aérienne pour faire en sorte que les services de la circulation aérienne appropriés soient mis en oeuvre de manière à assurer la sécurité des aéronefs dans l'espace aérien associé à l'aérodrome. La coordination s'étendra aux autres domaines en rapport avec la sécurité, notamment avec le service d'information aéronautique, les services météorologiques, ainsi que les services de sûreté.

### **Article 19 : Système de gestion de la sécurité établi par l'exploitant d'aérodrome**

L'exploitant d'aérodrome doit établir pour l'aérodrome un système de gestion de la sécurité décrivant la structure organisationnelle ainsi que les fonctions, pouvoirs et responsabilités des intervenants dans cette structure pour faire en sorte que les opérations soient effectuées en étant contrôlées de façon démontrable et améliorées lorsque c'est nécessaire.

L'exploitant d'aérodrome doit obliger tous les usagers, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome de façon indépendante en relation avec le traitement des vols ou des aéronefs, à se conformer aux dispositions relatives à la sécurité d'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome doit assurer une surveillance du respect de ces dispositions.

L'exploitant d'aérodrome doit exiger que tous les utilisateurs d'aérodrome, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes visés au paragraphe précédent coopèrent au programme de promotion de la sécurité d'aérodrome et de sécurisation de son utilisation, en l'informant de tout accident, défaut ou panne ayant des incidences sur la sécurité.



## **Article 20: Audits internes de sécurité et comptes rendus de sécurité de l'exploitant d'aérodrome**

L'exploitant d'aérodrome doit, dans le cadre du système de gestion de la sécurité objet de l'article 19 ci dessus, et de manière périodique, élaborer et réaliser dans un délai raisonnable un programme d'audits et de contrôle des :

- Installations et des équipements d'aérodrome ;
- Fonctions de l'exploitant d'aérodrome lui même ;
- Activités des autres usagers, notamment les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome.

Ces audits de contrôles doivent être conduits par des auditeurs internes ou externes justifiant avoir suivi la formation appropriée et possédant les qualifications requises en matière de sécurité.

Les comptes rendus élaborés à l'issue de chaque audit ou contrôle, les fiches d'actions correctives ainsi que tout enregistrement tenu lors de la réalisation du programme d'audits et d'inspections conduit par l'exploitant d'aérodrome doivent être conservés pendant une période convenue avec la Direction de l'Aéronautique Civile. Toutefois celle-ci ne peut être inférieure à 5 ans.

Les services compétents de la Direction de l'Aéronautique Civile doivent avoir accès à ces enregistrements et archives pour les besoins d'inspections et surveillance continue.

## **Article 21: Accès à l'aérodrome**

L'exploitant d'aérodrome doit autoriser l'accès des inspecteurs d'aérodrome de la Direction de l'Aéronautique Civile à toute partie d'aérodrome, ou à toute installation d'aérodrome, y compris l'équipement, les dossiers du personnel de l'exploitant.

## **Article 22: Notifications et comptes rendus**

22.1.- L'exploitant d'aérodrome a l'obligation de communiquer des notifications et comptes rendus à la Direction de l'Aéronautique Civile, au contrôle de la circulation aérienne et aux pilotes, dans les délais requis par le règlement en vigueur.

22.2.- Notification d'inexactitudes dans des publications du Service d'Information Aéronautique (SIA) :

L'exploitant d'aérodrome examinera dès leur réception toutes les publications d'information aéronautique (AIP), ainsi que les suppléments aux AIP, amendements d'AIP, NOTAM, bulletins d'information pré-vol et circulaires d'information aéronautique publiés par le (SIA); immédiatement après cet examen, il avisera le SIA de toute inexactitude dans les renseignements que contiennent ces publications en ce qui concerne l'aérodrome.

22.3.- Notifications de modifications projetées des installations d'aérodrome, de l'équipement ou du niveau de service:

L'exploitant d'aérodrome avisera par écrit le SIA et la Direction de l'Aéronautique Civile avant d'apporter aux installations, à l'équipement ou au niveau de service d'aérodrome

toute modification planifiée à l'avance et susceptible d'affecter l'exactitude des renseignements figurant dans toute publication SIA visée au paragraphe 22.2.

22.4.- Questions exigeant une notification immédiate:

Sous réserve des dispositions du paragraphe 22.5 l'exploitant d'aérodrome avisera le SIA immédiatement et en détail de toute circonstance visée ci-après dont il aura connaissance, et prendra des dispositions pour que le contrôle de la circulation aérienne et l'organe d'exploitation technique des aéronefs en reçoivent immédiatement notification:

- a) obstacles, facteurs d'obstruction et dangers:
  - 1. tout objet faisant saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacle se rapportant à l'aérodrome;
  - 2. existence de tout facteur d'obstruction ou situation dangereuse affectant la sécurité de l'aviation à l'aérodrome ou à proximité;
- b) niveau de service : réduction du niveau de service à l'aérodrome qu'indique toute publication aéronautique mentionnée au paragraphe 23.2;
- c) aire de mouvement : fermeture de toute partie de l'aire de mouvement d'aérodrome;
- d) toute autre circonstance qui pourrait compromettre la sécurité de l'aviation à l'aérodrome et à l'égard de laquelle des précautions sont justifiées.

22.5.- Notification immédiate aux pilotes:

Lorsque l'exploitant d'aérodrome ne peut faire en sorte que le contrôle de la circulation aérienne et le service d'exploitation technique des aéronefs reçoivent la notification d'une circonstance visée au paragraphe 22.4 en conformité avec le présent paragraphe, il doit aussitôt aviser directement les pilotes qui peuvent être affectés par cette circonstance.

### **Article 23 : Contrôle circonstanciel**

Afin d'assurer la sécurité de l'aviation, l'exploitant d'aérodrome doit ordonner et réaliser des contrôles de toute partie ou installation de l'aérodrome concernée :

- a. aussitôt que possible après tout accident ou incident d'aviation ;
- b. au cours de toute période de construction ou de réparation d'installations ou d'équipement d'aérodrome dont le rôle est critique pour la sécurité de l'exploitation aérienne;
- c. à tout autre moment où existent à l'aérodrome des circonstances susceptibles de compromettre la sécurité de l'aviation.

### **Article 24 : Enlèvement d'obstacles de la surface d'aérodrome**

L'exploitant d'aérodrome doit faire enlever de la surface d'aérodrome tout véhicule ou autre facteur d'obstruction susceptible d'être dangereux.

## **Article 25 : Avertissements**

Lorsque des aéronefs évoluant à basse altitude au-dessus d'un aérodrome ou à ses abords, ou des aéronefs circulant à la surface sont susceptibles d'être dangereux pour les personnes ou pour le trafic de véhicules, l'exploitant d'aérodrome doit:

- a. afficher des avertissements de danger sur toute voie publique limitrophe de l'aire de manœuvre;
- b. si une telle voie publique n'est pas sous le contrôle de l'exploitant d'aérodrome, informer de l'existence d'un danger l'Direction de l'Aéronautique Civile responsable de l'affichage d'avis sur la voie publique.

## **Chapitre Quatre : Dispositions diverses**

### **Article 26: Dérogations**

Sur demande de l'exploitant d'aérodrome, des dérogations et exemptions éventuelles aux dispositions de la présente instruction peuvent être accordées par la Direction de l'Aéronautique Civile, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

Dans ce cas, et en tenant compte des études aéronautiques et essais réalisées, la Direction de l'Aéronautique Civile peut spécifier dans la fiche de données associée au certificat de l'aérodrome les conditions et procédures qui sont nécessaires pour assurer un niveau de sécurité équivalent.

L'exploitant d'aérodrome est tenu de se conformer à ces conditions et procédures.

### **Article 27:**

Le directeur de l'aéronautique civile est chargé, de l'exécution de la présente instruction technique.

Rabat, le ...01 novembre 2005

**Signé : Le Ministre de l'Équipement  
Et du Transport  
Karim GHELLAB**